

CONVENTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS

ENTRE LA VILLE DE SAINT-LOUIS ET LE CCAS DE SAINT-LOUIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Saint-Louis,
représentée par Madame [Nom à compléter], Maire,
ayant son siège au [adresse],
ci-après dénommée « la Ville »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Saint-Louis,
établissement public administratif,
représenté par Madame la Présidente du Conseil d'Administration,
ayant son siège au [adresse],
ci-après dénommé « le CCAS »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et d'utilisation de deux subventions d'équipement versées par la Ville au CCAS de Saint-Louis, destinées à financer :

1. L'acquisition d'équipements pour la Maison des Solidarités de Saint-Louis
2. Le renouvellement partiel de la flotte de véhicules du CCAS.

ARTICLE 2 – MONTANT DES SUBVENTIONS

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du [à compléter], la Ville s'engage à verser au CCAS les subventions suivantes :

- 150 000 euros TTC pour l'équipement mobilier, informatique, bureautique et signalétique nécessaires au fonctionnement de la Maison des Solidarités ;
- 200 000 euros TTC pour l'acquisition de véhicules neufs en remplacement de véhicules vétustes.

Le montant total de la subvention s'élève à 350 000 euros TTC.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les subventions seront versées en une seule fois, sur demande du CCAS, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Pour la Maison des Solidarités : un devis global validé ou bon de commande listant les équipements à acquérir ;
- Pour la flotte de véhicules : les devis validés ou les bons de commande relatifs aux véhicules concernés.

Le versement des subventions sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un dossier complet.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS s'engage à :

- Affecter strictement les subventions aux projets visés à l'article 1 ;
- Réaliser les acquisitions dans un délai maximum de 12 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- Tenir à la disposition de la Ville toutes pièces justifiant de l'utilisation des subventions (factures, procès-verbaux de réception, comptes, etc.) ;
- Permettre tout contrôle administratif ou financier que la Ville jugerait utile d'exercer sur l'usage des fonds versés.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée maximale de 18 mois, le temps nécessaire à la mise en œuvre des acquisitions.

ARTICLE 6 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties. En cas de non-respect des engagements du CCAS ou d'utilisation non conforme des subventions, la Ville pourra exiger le remboursement total ou partiel des montants versés, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Louis, le [date à compléter]

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie

POUR LA VILLE DE SAINT-LOUIS La Maire [Nom – signature et cachet]	POUR LE CCAS DE SAINT-LOUIS La Présidente du Conseil d'administration [Nom – signature et cachet]
---	---